



CAS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

Les fiches consacrées aux agents contractuels de droit public ne concernent que les actes de recrutement (contrats à durée déterminée et indéterminée) établis en vertu des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Les autres possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel (PACTE, recrutement direct sur les emplois de direction, ...) ne sont pas abordées dans cette rubrique.

L'ESSENTIEL

L'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en dernier lieu par **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique**, prévoit des situations dérogatoires dans lesquelles les communes, les départements, les régions et les établissements publics en relevant peuvent recruter de manière permanente des agents contractuels sur des emplois permanents.

POURVOIR UN EMPLOI DONT LA CREATION OU LA SUPPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE OU A L'ETABLISSEMENT

FONDEMENT

- Article 3-3, 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

[!\[\]\(529949c2c3dadbaa4e538e8c643454bc_img.jpg\) Fiche associée : Conditions préalables de recrutement des agents contractuels](#)

CONDITION

Emploi permanent créé par délibération dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants pour pourvoir des postes **dont la création ou la suppression à plus ou moins long terme dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement**

Par exemple, l'emploi de :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), dont la création ou la suppression dépend des décisions d'ouverture ou de fermeture de classes par l'Education Nationale ;
- Agent d'accueil au sein de l'agence postale communale, dont la création ou la suppression dépend de l'accord de La Poste.

DUREE MAXIMUM

- 3 ans maximum
- Renouvelable par reconduction expresse (conclusion d'un nouveau contrat) dans la limite de 6 ans

Les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 1 an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel.

DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

Un délai minimum de publicité est à observer. Il est fixé à 1 mois.

CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

■ COLLECTIVITES CONCERNEES

- 1) **Communes de moins de 2 000 habitants**
- 2) **Groupements de communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants**

■ ACTE(S)

- Délibération créant l'emploi permanent, mettant en évidence que la création ou la suppression de ce poste à plus ou moins long terme dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

La délibération indique que l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.

- Contrat à durée déterminée en application de l'article 3-3, 5°

 [Télécharger le modèle de contrat « article 3-3, 5° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement »](#)

■ TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui

■ PARTICULARITES

Conclusion ou renouvellement en CDI sous conditions

 [Fiche associée : Conclusion ou renouvellement d'un contrat en CDI après 6 ans de services publics effectifs](#)

